



PREFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

LE MANS, le 12 septembre 2019

Unité Départementale de la Sarthe

Nos réf.: EB/MLM N° 998.19

Affaire suivie par Emilie BRISORGUEIL
emilie.brisorgueil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 72 16 42 20 – Fax : 02 72 16 42 21

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Société : HUTCHINSON SNC
Commune : Sougé le Ganelon

Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant : 17 février 2017 (complété le 13/07/2017)

Portée de la demande :

- Nouveau projet (établissement nouveau)
 Extension
 Régularisation

Situation de l'établissement :

- En construction
 En fonctionnement

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso SH
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB
 E
 DC / D
 Non classé

Régime futur de l'établissement :

- Seveso SH
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
 Établissement à enjeux (PMI3)
 Établissement autre (PMI7)

La société HUTCHINSON a transmis le 17 février 2017 à la préfecture de la Sarthe une demande d'autorisation concernant la régularisation de ses installations de fabrication de joints d'étanchéité pour l'industrie automobile situées à Sougé le Ganelon. Ce dossier a été jugé non recevable dans le rapport de l'inspection en date du 10 avril 2017. Des compléments ont été apportés le 13 juillet 2017.

Un premier dépôt en date du 6 juillet 2012 a été jugé non recevable dans le rapport de l'inspection en date du 26 septembre 2012, décision notifiée à l'exploitant par courrier de la préfecture le 24 janvier 2013.

Un deuxième dépôt en date du 28 juillet 2014 a été jugé non recevable le 5 février 2015 dans le rapport de l'inspection, décision notifiée à l'exploitant par courrier de la préfecture le 6 mars 2015.

Le dossier déposé le 17 février 2017 annule et remplace le DDAE du 28 juillet 2014.

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

1.1 Le demandeur

- **Raison sociale :** HUTCHINSON SNC
- **Adresse :** "Le Gué Ory" - SOUGE LE GANELON (72130)
- **Siège social :** 2, rue Balzac
75008 PARIS
- **SIRET :** 314 397 696 00 225
- **Activité :** Fabrication de joints d'étanchéité pour l'industrie automobile
- **Situation administrative :** Arrêté préfectoral n°960-3944 du 14 novembre 1996 autorisant l'exploitation du site.
Récépisés de déclaration en date du 22/04/1997 (rubrique 2940.2b), 17/12/1998 (rubrique 2662.1b), 26/11/2001 (rubrique 2663.2b), 13/07/2004 (rubrique 2663.2b), 12/02/2015 (rubrique 1185), courrier du 13/06/16 (rubrique 2562-1).
Evolution notable des activités depuis. Le dossier est présenté pour régularisation de l'installation.

1. Présentation synthétique du dossier du demandeur

Ce projet a pour objectif d'obtenir la régularisation administrative du site conformément à l'article R.512-33 du livre V Titre I du Code de l'environnement.

Cette demande est réalisée dans le cadre de l'augmentation de l'activité du site depuis 1996.

1. Le projet et ses caractéristiques

Le groupe HUTCHINSON fait partie de la branche raffinage-chimie du groupe TOTAL.

L'établissement de Sougé le Ganelon est rattaché à l'activité étanchéité de carrosserie (6 sites en Europe) du groupe HUTCHINSON. La société emploie 636 employés.

L'activité consiste à fabriquer des systèmes d'étanchéité de carrosserie en caoutchouc ou thermoplastique pour l'industrie automobile En 2015, le site a produit 18 311 tonnes de mélanges et 59 951 344 de pièces finies.

Les installations fonctionnent 235 jours de travail par an en moyenne en :

- 4 x 6 pour les halls de finition et l'atelier mélange,
- 3 x 8 pour les ateliers d'extrusion,
- 2 x 12 pour les ateliers d'extrusion en période de week-end,
- horaires normaux pour le personnel de bureau et les techniciens.

Les principales matières premières utilisées sont :

- des gommes en caoutchouc,
- des plastifiants (huiles),
- du noir de carbone,
- de la craie,
- de la silice,
- des matières plastiques (thermoplastiques et polypropylène)...

La première activité est la fabrication du caoutchouc synthétique à partir de gomme, de noir de carbone, de craie, d'huiles plastifiantes, d'additifs et d'agents de vulcanisation.

L'atelier produit au maximum 100 tonnes/jour de caoutchouc en granulés et en bandes. 40 tonnes sont destinées à l'activité du site et 60 tonnes sont expédiées vers les autres sites du groupe.

Les granulés caoutchouc sont ensuite extrudés en brins continus appelés profils qui sont vulcanisés puis découpés. Les différentes étapes ont lieu sur 6 lignes d'extrusion caoutchouc.

Les lignes d'extrusion comportent notamment des fours de vulcanisation, des postes de vernissage, d'encollage et de flockage en ligne, des systèmes de refroidissement et de séchage, des machines de découpe.

Le site dispose également d'un atelier thermoplastiques avec 6 lignes dont le principe de fonctionnement est sensiblement similaire à celui des lignes d'extrusion caoutchouc.

Les profils sont par la suite découpés puis surmoulés dans des presses. Certaines pièces font l'objet d'une dépose de vernis ou de flock.

Le site dispose également d'importants stockages de matières premières (notamment plastiques, noir de carbone et caoutchouc), d'emballages et de produits finis présentant un fort potentiel calorifique.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- risque de pollution de l'air lié aux émissions de COV (utilisation de solvants),
- risque d'incendie dû au stockage de matières combustibles (matières premières, produits finis),
- risque de pollution de la Sarthe en cas d'incendie sur le site générant d'importantes quantités d'eaux d'extinction non récupérées actuellement.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement se trouve sur les bords de la Sarthe au lieu-dit "Le Gué Ory" à 3 km au Sud-Ouest de la commune de Sougé le Ganelon.

L'établissement est situé en zone UA, UPA et N dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Sougé le Ganelon. La zone UA est destinée à accueillir des activités, la zone UPA est une zone d'extension récente non desservie par le réseau d'assainissement. Les parkings et zones naturelles sont dans la zone N.

L'activité industrielle couvre 87 000 m² correspondant à 35 000 m² de bâtiments, 10 000 m² de parkings, 20 000 m² de voiries et 22 000 m² d'espaces verts.

Le reste de la propriété correspondant à des champs environnants, soit 33 000 m².

L'ensemble couvre une superficie de 12 ha.

Le site est délimité :

- au Nord par l'usine Cochet (équipements agricoles) et par des habitations ;
- au Sud par la Sarthe et par des habitations ;
- à l'Est par la voie communale permettant l'accès au site, le village d'entreprises regroupant des sociétés prestataires de service et des artisans, par les parkings du personnel, et par une habitation ;
- à l'Ouest par des prairies puis la rivière de la Sarthe.

L'exploitant indique qu'aucune installation classée soumise à autorisation n'est présente dans un rayon d'affichage de 3 km. Pour information complémentaire, l'entreprise COCHET a été autorisé en 2017, après le dépôt de ce dossier.

Les premières habitations sont situées en limites de propriété du site au Nord (Gué Ory) et à l'Est (la Gaudinière).

Les premiers établissements recevant du public (ERP) se situent au Gué Ory et dans le bourg de Sougé le Ganelon.

Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) se trouvent à proximité du site. La plus proche est une ZNIEFF de type 2, les Alpes Mancelles, à 2,8 km d'HUTCHINSON.

Une zone humide est recensée dans le périmètre du site, au Sud-ouest, cette zone est exempte de bâtiments.

Le site est situé à 4,2 km au nord d'une zone NATURA 2000

Le site est localisé dans le parc régional Normandie Maine.

Il n'est pas inclus dans une Zone d'Intérêt Communautaire des Oiseaux (ZICO).

Le site est implanté en bordure de la Sarthe (à l'ouest et au sud), qui est un réservoir de biodiversité et un corridor écologique à préserver.

2 AOC/AOP et 9 IGP sont recensés sur la commune de Sougé le Gannelon et les communes avoisinantes, compte tenu du nombre d'AOC/IGP l'environnement agricole du site est potentiellement sensible. L'AOC la plus proche est située sur la commune d'Assé le Boisne (production de calvados).

HUTCHINSON n'est pas implanté dans le périmètre de protection d'un bâtiment classé.

Il est à noter l'absence de forage pour l'alimentation en eau potable à proximité du site.

Par ailleurs, le site possède et entretient un barrage situé sur la Sarthe (barrage de la Gaudinière).

Une partie au sud du site HUTCHINSON est incluse en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), cependant cette zone est exempte de bâti et d'activité industrielle. L'ouest du site, constitué de prairies est également concerné par le PPRI mais en zone d'aléa moyen à faible.

2. **Installations classées et régime**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2661.1.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1.a - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	170 tonnes/jour	A	1 km	(c) AP de 96 25 t/j
2661.2.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2a - Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	60 tonnes/jour	E		(c) AP de 96 25 t/j
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 , 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la	<ul style="list-style-type: none">▪ 1 chaudière à gaz : 2840 kW▪ 1 chaudière biénergie : 2670 kW▪ 4 groupes électrogènes (FOD) de puissance unitaire de 4420 kW	E		b

	fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A.- Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1.Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW.	aérothermes:643 kW étuves : 120 kW chaudières huiles : 100 kW chaudières bureaux/restaurant : 258 kW groupes motopompes (sprinkler) : 560 kW * Puissance totale : 24,871 MW			
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) : 2a - Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour	400 kg/jour	A	1 km	b
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2 - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	2 816 m ³	E		c
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2b - Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	11 680 m ³	E		b
2565.2.b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2b - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	700 l	DC		b
2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages : 2 - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	250 kW	DC		(b) AP de 96 105 kW
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	50 t	DC		c

1185.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Rubrique devenue la Rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1576 kg	DC	b (activité autorisée sous l'ancienne rubrique 2920)
4150.2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 20 t	5,738 t	D	c

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c).

NB : La réglementation des installations classées a été modifiée depuis le dépôt du dossier :

- Rubrique 1185 anciennement rubrique n°4802 à compter du 25 octobre 2018,

- Modification du classement de la nomenclature pour la rubrique 2910 (suppression du régime d'autorisation) à compter du 20 décembre 2018.

L'exploitant est concerné mais non classé (en dessous des seuils) par les rubriques : 1436 (liquides combustibles), 1510 (entrepôts), 1530 (dépôts papier/carton), 1532 (stockage bois), 1630 (soude), 2563 (nettoyage/dégraissage), 2575 (matières abrasives).

La situation administrative du site a significativement évolué depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/11/1996.

Les activités de transformation de polymères, rubriques 2661.1.a et 2661.2.a, initialement autorisées pour 25t/j sont respectivement passées à des niveaux de 170 et 60 t/j.

De plus, par courrier du 19 décembre 2014, l'exploitant a indiqué que la chaudière de 3370 kW avait été réduite à 2840 kW. Or, selon l'article R229-5 du code de l'environnement relatif aux allocations de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW ne sont pas en prendre en compte dans le calcul de la puissance totale de l'installation. Les 2 chaudières gaz du site d'une puissance respective de 2,67 MW et de 2,84 MW et les autres installations de combustion (four...) ne sont donc pas concernées par ces quotas. La puissance totale résultante ne dépassant pas les 20 MW, l'exploitant demande à sortir du Système Communautaire Européen d'Echange de Quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE).

La transcription en droit français de la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a conduit à l'introduction de rubriques 3000 dans la nomenclature ICPE.

Aucune rubrique n'a été identifiée par HUTCHINSON comme applicable aux activités du site.

La fabrication de caoutchouc réalisée sur le site n'est en effet pas concernée par la rubrique 2660 mais par la rubrique 2661. En effet le site ne produit pas de caoutchouc synthétique par transformation chimique ou biologique. Le procédé employé consiste à réaliser une transformation physique d'un élastomère (gomme EPDM).

L'installation étant soumise également à la législation loi sur l'eau pour l'imperméabilisation du sol, les rubriques liées aux IOTA sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2. supérieure à 1 Ha mais inférieure à 20 Ha</p>	Surface à traiter pour les rejets eaux pluviales : 7,225 ha	D

3. Prévention des risques chroniques et des nuisances

1. *Prévention des rejets atmosphériques*

- Rejets en COV

L'activité est principalement génératrice de COV lors des phases d'extrusion des thermoplastiques et du caoutchouc, de finition et d'encapsulation.

Le site présente plusieurs points de rejets atmosphériques canalisés : 13 lignes d'extrusion dont 7 rejettent des COV et 5 lignes pour l'encapsulation.

Chaque ligne dispose de plusieurs rejets de configuration distincte. Les rejets principaux de COV se font au niveau des encolleuses et de l'encapsulation. Il n'y a pas de traitement des rejets.

Le rejet total de COV est d'environ 5 kg/heure.

En 2015, les émissions du site ont été évaluées à 31,83 tonnes dont 20,85 tonnes de diffus pour une émission annuelle cible de 38,20 tonnes, calculée sur la base de la circulaire du 23 décembre 2003, le site ayant mis en place un Schéma de Maîtrise des Émissions (SME).

Entre 2002 et 2015, les émissions du site ont diminué de 59% grâce notamment à la substitution de vernis à base de solvant, l'utilisation de la pulvérisation sur les machines de découpe et une meilleure maîtrise de l'encollage en production.

Afin de limiter à la source les COV, les actions suivantes ont été engagées :

- sur les postes d'encollage
 - améliorations lors de l'application de la colle : diminution des quantités appliquées
 - mise en place de bandes floquées depuis 2009 sur la ligne TP43 (émissions nulles en COV) ;
 - mise en place du procédé « hot-melt » (colle réticulable n'émettant pas de COV en refroidissant) sur la ligne TP33 depuis 2010 ;
 - mise en place de glissant thermoplastique pour certaines parties de profils ne nécessitant plus l'utilisation de colles (2012) ;
- sur les postes de vernissage : plus aucun vernis à base de solvants n'est utilisé sur site depuis 2005
- au niveau des machines de découpe : remplacement de l'essence F (100% solvants) par un produit EVA (75% de solvants) qui est pulvérisé sur les machines (maîtrise des quantités utilisées)...

L'exploitant n'envisage plus qu'une ultime possibilité de réduction des émissions : des essais de produits sans solvants sont menés mais le rendu du produit n'est pas le même (trace sur le profil).

En référence à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, l'exploitant indique qu'aucune hauteur minimum réglementaire n'est applicable pour les cheminées rejetant des COV sur le site.

Or, cet article donne bien une hauteur minimale de 10 mètres à respecter quel que soit le flux émis.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires sur les rejets de COV a été effectuée, concluant en l'absence de risque sanitaire significatif pour les effets à seuil et sans seuil.

En conclusion de l'inventaire des produits solvants utilisés sur site et émetteurs de COV, l'exploitant conclut que 2 produits contiennent des substances listées à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 ou présentant une mention de danger H 340, H341, H350, H351 ou H360 :

- le POLYFLOCK X 9783 (moins de 0,5 % de dilaurate de dibutyletaine classé H360) qui doit être remplacé au 2^e trimestre 2017 par le POLYFLOCK 9700 (sans substance référencée ou avec les mentions de dangers visées)

- le CHEMLOCK 487 A (contient moins de 1 % de trichlorométhane classé H351).

Une mesure de concentration du trichlorométhane a été réalisée et la concentration mesurée est de 0,747 mg/Nm³ (inférieur à la VLE).

Différents essais de substitution sont en cours sur les encapsulations mais sans succès actuellement. Sur la ligne L13, il n'y a pas de substitution envisagée compte tenu de l'arrêt en série du projet vers un passage en pièce de rechange (25 à 2 campagnes de 18h).

Les rejets totaux de trichlorométhane sur les lignes d'encapsulation et d'extrusion sont de 0,895g/h.

Les émissions de dilaurate de dibutyletaine sont estimées à 29,7 kg/an et celles du trichlorométhane sont estimées à 6,8 kg/an

- Autres rejets

Le bilan total des émissions des installations de combustion (chaudières, groupes électrogènes et fours) est de 1,946 tonne de NO_x, 0,17 tonne de SO₂ et 1838 tonnes de CO₂.

Les deux chaudières (2840 kW et 2670 kW) fonctionnent par intermittence pendant 6 mois. Les rejets principaux sont en NO_x et CO₂. Un contrôle périodique bisannuel est mis en place, le dernier datant de janvier 2015 conclut la conformité des installations.

Neuf fours de vulcanisation sont présents. Les mélanges passant dans les fours ne comportent pas de solvants.

Au printemps 2016, les rejets des fours en poussières, CO, NO_x et SO₂ ont été quantifiés.

Les mesures indiquent 4 non conformité sur le paramètre poussières (2 points sur 2 lignes d'extrusion, entre 108 et 169 mg/Nm³, pour une VLE de 100mg/m³).

Dans son dossier, l'exploitant propose de refaire des mesures afin de déterminer l'origine des poussières en 2017 et en fonction des résultats, élaborer une solution technique pour la mise en conformité en 2018.

En référence à l'arrêté ministériel du 25/07/97, l'exploitant indique qu'aucune hauteur minimum réglementaire n'est applicable pour les cheminées des installations de combustion.

L'exploitant précise que les hauteurs des cheminées des chaudières sont de 10,15 m et celles des groupes électrogènes ont été remplacées en 2017 pour une hauteur de 10 m.

2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site est alimenté en eau par le réseau communal suffisant pour ses besoins (< 50 m³/jour).

L'eau est principalement utilisée pour les sanitaires et le restaurant d'entreprise (43%), pour le refroidissement des lignes d'extrusion thermoplastique et pour le lavage des moules et outillage.

Les dispositifs d'alimentation en eau sont munis de compteurs (une vingtaine) et de 4 disconnecteurs.

De l'eau adoucie alimente les circuits fermés de refroidissement (eau glacée à 13°C) et les chaudières.

Depuis 2003, le site ne prélève plus d'eau dans la Sarthe.

La **consommation d'eau** sur le site a baissé d'environ 80% entre 2001 et 2015 passant de 35500 m³ à 7026 m³ en 2015 grâce aux actions suivantes :

- refroidissement en circuit fermé des bacs de refroidissement des lignes, dans les ateliers extrusion caoutchouc et mélange ;
- surveillance de la consommation d'eau par l'installation de compteurs ;
- changement des chaudières et réfection du réseau de chauffage ;
- modification des bacs à eau des lignes d'extrusion TP 13 et 23.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées par 12 systèmes autonomes de traitement. Les eaux traitées s'infiltrent ensuite dans le sous-sol via le réseau de drainage.

En 2012, la réalisation d'un diagnostic de ces systèmes d'assainissement autonomes a mis en évidence que certains systèmes n'étaient pas conformes.

Le dossier indique que la mise en conformité réglementaire est prévue en 2 tranches (décembre 2014 et décembre 2016).

Les travaux de la première tranche ont été réalisés : les 5 fosses septiques ont été regroupées et un système de traitement biologique par culture fixée a été installé en 2014. La 2^e tranche des travaux prévoit les mêmes travaux que ceux de la 1^{ère} tranche sur 4 fosses septiques.

L'ensemble des eaux sanitaires rejetées par le site sera traité par un système autonome en 2017 conforme à la législation en vigueur.

Les eaux usées industrielles, issues des process de fabrication (ateliers mélange, extrusion, finition), des utilités (groupes froid, air comprimé, chaudières), du refroidissement et des nettoyages, sont traitées par une station d'évapo-concentration, qui permet de réduire la concentration en DCO et en métaux (notamment en zinc, aluminium et fer).

Elle est dimensionnée pour traiter 5 m³/jour d'effluents industriels, en automatique, 7 jours/7.

Les eaux traitées sont ensuite évacuées vers la Sarthe.

En 2015, 2131 m³ d'eau ont été utilisés pour les activités industrielles et 1485 m³ ont été traités par la station. Environ 300 m³ sont rejetés dans les eaux pluviales (utilisés pour la chaufferie et l'aération atelier extrusion) et 300 m³ sont consommés pour diverses utilisations ou pertes.

Un contrôle mensuel des eaux traitées est réalisé pour vérifier la conformité aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2/02/1998 sur les paramètres suivants : DCO, DBO₅, MES, azote, nitrates, phosphore, phénols, hydrocarbures, pH, conductivité, température et métaux (Zinc, Plomb, Aluminium, Fer, Cuivre).

Les analyses de 2016 sont conformes à la réglementation hormis 2 valeurs de pH légèrement supérieures aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

L'étude d'acceptabilité du milieu montre que la qualité de l'eau, en aval du site après rejet des eaux industrielles, ne dépasse pas les valeurs limites de la concentration moyenne des paramètres du bon état écologique de la Sarthe, conformément aux objectifs du SDAGE.

L'exploitant prévoit de poursuivre la surveillance mensuelle des rejets des eaux industrielles selon l'arrêté du 2 février 1998

En 2013, une campagne de surveillance initiale a été réalisée dans le cadre de l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau. Des mesures des effluents traités, il en ressort qu'une surveillance pérenne est nécessaire pour les nonylphénols, les octylphénols et le cuivre.

La campagne de surveillance pérenne s'est déroulé entre juin 2014 et juin 2016.

A noter, dans le rapport de surveillance initiale et pérenne RSDE communiqués en annexe 14 et 15, la station de mesure considérée est celle de Souillé car le laboratoire ayant effectué les mesures n'avait pas connaissance d'une station plus proche du site

Or, le débit d'étiage considéré (2,01 m³/h) est très différent de celui de Saint Cénéri le Gérei (0,76 m³/h). Les résultats ont été recalculés avec le débit de la station de St Ceneri le Gérei.

L'exploitant conclut que les rejets du site ne dépassent pas les 10 % du flux admissible et donc que l'impact des rejets aqueux du site n'est pas significatif.

Les eaux pluviales sont aujourd'hui rejetées au niveau de 17 exutoires :

- 3 points de rejet dans le fossé dont l'exutoire est la Sarthe,
- 3 points de rejet dans le réseau communal,
- 11 points de rejet dans la Sarthe.

Les eaux pluviales des zones susceptibles d'être polluées (zones de dépotage du fioul domestique et de la station de traitement des eaux industrielles et du stockage des huiles, voies de circulation et aires d'expédition, extension du parking du personnel, zone déchets) sont traitées par des déshuileurs-débourbeurs, puis rejetées vers la Sarthe.

Les eaux de toiture sont collectées puis évacuées vers le réseau des eaux pluviales avant rejet dans la Sarthe.

Le débit moyen annuel d'eaux pluviales rejeté dans la Sarthe par le site est de 58 367 m³/an, soit 0,03 % du débit moyen de la Sarthe (sur la base de la station de Saint Cénéri le Gérei).

Des analyses ont été réalisées en 2009 sur 4 exutoires et ont porté sur environ les 2/3 de la surface imperméabilisée du site. D'autres analyses partielles ont été réalisées en 2010, 2011 et 2013. Ces résultats étaient conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Le réseau EP du site ne permet pas, dans son état actuel, de sécuriser la qualité des rejets en eau au milieu naturel.

L'exploitant a lancé une étude sur la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, une solution d'aménagement a été validée par l'exploitant. La solution retenue au stade du dépôt du dossier repose sur une gestion différenciée des eaux pluviales et incendie, la suppression du seuil du barrage de la Gaudinière et la réutilisation du bief en amont.

La solution comprend :

- la création d'un bassin EP/EI sud dans le bief amont de 2540 m³,
- la création d'un bassin EP/EI ouest dans le champ ouest de 1680 m³,
- la reprise des réseaux EP vers les bassins à créer.

Le nombre de points de rejets sera réduit à 2.

Les coûts sont estimés à 835 k€ avec le plan d'actions suivant :

- 2019 : modification du réseau EP ouest, arasement du seuil et démantèlement des vannes
- 2020 : reprofilage du lit mineur, création de la digue du bassin sud et modification du réseau EP sud
- 2021 : création du bassin ouest, fourniture du réseau sous pression de défense incendie, modification du réseau EP
- 2022 : finalisation du réseau EP

Un **barrage** est par ailleurs présent sur la Sarthe au niveau du site (règlement d'eau en date du 01/05/1876). Ce barrage n'est pas utilisé par le site, il permet de maintenir un certain niveau dans la partie amont de la rivière. Lors des écourues, le site fait baisser le niveau de la rivière pour permettre aux usagers de faire des travaux sur les ouvrages en amont. Le barrage est classé « ouvrage Grenelle » car considéré comme un obstacle à l'écoulement des eaux. Des actions de restauration de la continuité écologique (effacement, équipement de dispositifs permettant de limiter efficacement la fragmentation écologique...) sont donc à conduire à plus ou moins long terme.

Une étude loi sur l'eau est prévue concernant le barrage et son arasement.

Concernant la compatibilité avec le PPRI, la création du bassin EP/EI sud, prévue dans le dossier, se situe dans la zone inondable du PPRI. L'exploitant indique que la création du bassin n'est pas incompatible avec le règlement puisqu'il a pour objectif de protéger la Sarthe et les terrains avoisinants de toute pollution accidentelle.

Actuellement le site HUTCHINSON n'est pas compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne :

- 1A concernant la prévention de la dégradation des milieux, notamment sur le traitement des eaux sanitaires :
 - 3E concernant la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif pour les eaux sanitaires
- Pour ces non compatibilités, l'exploitant prévoit des travaux début 2017 de mise en place du fonctionnement de la 2^e station de traitement biologique.

3. Prévention de la pollution des sols

HUTCHINSON étant soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, la société est tenue de remettre un état de la pollution des sols conformément au décret du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols.

La société a présenté des résultats d'analyses sur la qualité des eaux souterraines (3 campagnes réalisées en 2002, 2013 et mai 2016) et sur la qualité des sols.

Les analyses de sols de 2016 ont porté sur 33 sondages aux carottiers à 4 m de profondeur maximum sur des zones de pollution potentielle des sols en fonction des activités passées et actuelles :

- zones de stockage de matières 1ères, huiles, déchets, solvants, fuel, gazoil...
- zone de dépotage des huiles plastifiantes, de cuves enterrées de fuel/gazoil, préparation des colles, transformateur au PCB, traitement de surfaces...
- l'ancienne zone d'épandage des eaux usées industrielles, sol souillé, rejet eaux pluviales sans pré-traitement, fosses de décantation, ancienne fosse à presse....

En fonction du process ou du stockage, des analyses en HAP, Hydrocarbures, composés chimiques aromatiques (BTEX), COV, métaux, solvants polaires, PCB ont été réalisées.

La méthodologie retenue prend en compte les textes de gestion des sites et sols pollués de février 2007 et la norme AFNOR NF X 31-620. Les analyses sont comparées aux concentrations caractéristiques de bruit de fond.

Les résultats ont mis en évidence :

- des impacts ponctuels en métaux (630 mg/kgMS en cuivre, 1200 mg/kgMS en zinc) dans les remblais de l'usine actuelle et un impact généralisé au sein des remblais de l'ancienne usine (jusqu'à 3 m de profondeur)
- des anomalies en hydrocarbures non volatils dans le secteur des huiles plastifiantes (entre 810 et 3400 mg/kg en hydrocarbures), au droit de l'ancien traitement de surface et sur la presqu'île de l'ancienne usine (13000 mg/kgMS en hydrocarbures et 33 mg/kgMS en HAP)

- des anomalies modérées en solvants chlorés volatils sur le site actuel (dans les remblais 7 mg/kgMS en trichloroéthylène TCE) et ancien (concentration entre 0,06 et 2,6 mg/kgMS de TCE).

De la même manière, des analyses ont été réalisées en 2002, 2013 et 2016 sur 3 piézomètres installés en 2002 (1 en amont et 2 en aval). Des analyses en hydrocarbures, HAP, BTEX, COHV, métaux et solvants polaires ont été réalisées.

Les résultats sont comparés aux valeurs de l'arrêté du 17/12/2008 relatif aux critères d'évaluation et aux modalités de détermination de l'état des eaux souterraines. L'interprétation des résultats est basée sur la comparaison entre les concentrations de polluants en amont et aval.

Les résultats ont mis en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines en métaux (notamment en cuivre, nickel, plomb et zinc avec un écart de 2 ordres de grandeurs, en arsenic et cadmium dont les valeurs sont supérieures aux valeurs de référence) et solvants (20 µg/L en trichloroéthylène) entre l'amont et l'aval du site.

Les voies de transfert possibles depuis les milieux impactés vers les milieux d'expositions sont la volatilisation des composés volatils, l'envol de poussières contenant des polluants ou le transfert par migration dans les eaux souterraines.

Les voies d'exposition sont l'inhalation de COV/poussières ou l'ingestion de sols et de poussières contenant des polluants.

Les cibles sur site sont les travailleurs et, hors site, compte tenu de l'absence d'habitation et d'usage sensible en aval direct, aucune cible n'est considérée.

L'exploitant conclut que l'activité exercée par l'entreprise est à l'origine d'une dégradation plus ou moins importante de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du site et sans doute aux alentours via un transfert par les eaux souterraines. Néanmoins compte tenu des concentrations identifiées et de l'usage industriel, les risques sanitaires pour les travailleurs semblent limités (recouvrement des sols impactés et/ou en dehors de l'emprise des bâtiments) et compte tenu des débits élevés de la Sarthe une importante dilution des potentielles pollutions est probable. De plus selon la norme NFX31-620 il n'est pas justifié de réaliser un plan de gestion ou une IEM.

L'exploitant a mis en place les mesures suivantes :

- stockage sur rétention des produits susceptibles de provoquer une pollution
- zones de dépôtage bétonnées
- double enveloppe avec système de détection de fuites pour les cuves enterrées
- formation des salariés aux bonnes pratiques en cas de déversement accidentel

Il prévoit en 2017 :

- mise en place de sondages complémentaires sous les bâtiments de l'usine pour vérifier l'absence de composés volatils
- réalisation de 2 piézomètres supplémentaires en aval de l'usine
- mise en place d'une autosurveillance annuelle des eaux de la nappe pour les métaux, BTEX, COHV, HAP et hydrocarbures
- un diagnostic complémentaire au sein de la presqu'île de l'ancienne usine (S2) de 3 ou 4 sondages pour préciser l'extension latérale de l'impact et en fonction déterminer les méthodes de gestion les plus adaptées.

4. Production et gestion des déchets

Les déchets générés par l'activité de l'entreprise sont principalement des déchets industriels banals (déchets de caoutchouc, poussières, déchets d'emballages) et les concentrats issus de la station de traitement considérés comme des déchets dangereux.

L'entreprise génère également des DEEE, des déchets de soin issus de l'infirmérie et des boues de fosses et bac à graisses issues du restaurant d'entreprise.

Tous les déchets sont triés et stockés séparément de façon à être dirigés vers les filières de valorisation ou de traitement adéquates.

En 2015, la quantité annuelle totale de déchets a atteint 5051 tonnes dont 4721 tonnes de DIB (73% valorisés) et 253 tonnes de déchets dangereux (97% valorisés).

Entre 2002 et 2015, la part de déchets valorisés sur le site a progressé de près de 60 %.

Le site a notamment mis en place en 2011 une installation de micronisation pour réutiliser les rebuts de caoutchouc. La poudrette obtenue est ainsi réintroduite en tant que matière première dans le process de formulation des mélanges. 2 broyeurs ont par ailleurs été installés pour récupérer les cordes caoutchouc, les granulés obtenus sont traités sur l'installation de micronisation.

Enfin, 3 broyeurs ont été mis en place en 2011 pour permettre la valorisation des déchets thermoplastiques, les granulés obtenus sont ensuite vendus à des recycleurs externes.

L'ensemble des déchets est traité par des prestataires agréés.

L'entreprise assure une veille pour rechercher des nouvelles filières de valorisation de ses déchets et notamment l'ensemble des déchets caoutchouc et thermoplastiques. Des essais de valorisation énergétique ont été effectués à l'incinérateur du Mans, une partie est valorisée par l'intermédiaire de cette filière.

5. Prévention des nuisances

a) Émissions sonores

Sur la base des mesures acoustiques réalisées sur le site en janvier 2014 en limite de propriété et en zones à émergence réglementée, les valeurs réglementaires sont respectées de jour et de nuit vis à vis de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 mais dépassent la valeur seuil de nuit de l'arrêté préfectoral du 14/11/1996 (50 dB : seuil inférieur à la valeur limite de l'arrêté ministériel de 60 dB).

Les émergences sont respectées excepté au point E1 en période de jour (émergence de 7,5 dB pour une valeur réglementaire de 5 dB). Le dépassement constaté est principalement lié à la circulation des camions et aux chariots élévateurs liés à l'activité de chargement-déchargement (face du quai d'expédition).

A noter qu'aucune plainte n'a jamais été recensée sur ce sujet.

Des mesures spécifiques en vue d'atténuer les émissions sont proposées par l'exploitant :

- mise à jour du protocole sécurité de chargement-déchargement avec obligation de couper le moteur des camions dans les phases d'attente et lors des opérations de chargement-déchargement,
- déploiement du petit train en substitution des chariots de manutention gaz.

L'exploitant demande par ailleurs à bénéficier des valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 en vigueur aujourd'hui.

b) Vibrations

Le fonctionnement du site n'engendre pas de nuisances vibratoires spécifiques.

c) Odeurs

La fabrication de produits en caoutchouc émet, lors de la vulcanisation, une odeur caractéristique perceptible lorsqu'on arrive sur le site, mais non irritante.

La fabrication de produits en thermoplastiques émet quant à elle une odeur légère mais non identifiable en dehors du site.

Les autres activités n'émettent aucune odeur.

A noter qu'aucune plainte n'a jamais été recensée sur ce sujet.

d) Émissions lumineuses

Aucune enseigne lumineuse n'est présente sur le site.

De plus, les éclairages ont été disposés de manière à éviter d'importuner le voisinage et est programmable.

e) Trafic

Environ 50 camions par jour assurent les livraisons et les expéditions pour le site HUTCHINSON et le déplacement du personnel et des prestataires représente environ 400 véhicules par jour.

Le trafic quotidien des camions représente donc environ 26% du trafic de poids lourds de la départementale n°15 entre Sougé le Ganelon et Saint Paul le Gaultier.

Le trafic global lié à HUTCHINSON (poids lourds + véhicules légers) représente environ 17% du trafic de la départementale.

Les nuisances liées au trafic sont plus importantes aux heures de changement d'équipe pour le personnel de production et aux horaires de bureau pour le personnel administratif.

L'exploitant mène des actions pour limiter les impacts :

- covoiturage des employés,
- campagnes de sensibilisation à la sécurité routière,
- aires de stationnement aménagées à l'extérieur du site : 2 parkings de 360 places réservés aux véhicules du personnel,
- réduction des volumes de déchets (caoutchouc et thermoplastiques) pour limiter les enlèvements,
- optimisation des volumes transportés par poids-lourds

f) Gaz à effet de serre

Entre 2005 et 2015 les émissions de CO₂ ont diminué d'environ 41 %. Le site rejette 1838 tonnes de CO₂.

Par courrier du 19/12/2014, l'exploitant a demandé à sortir du SCEQE.

Les 2 chaudières gaz ont des puissances de 2,67 et 2,84 MW, soit inférieure à 3 MW, puissance calorifique minimale à prendre en compte pour le calcul des quotas.

Le site n'est donc plus soumis au système d'échange de quotas de CO₂.

Le site possède plusieurs installations frigorifiques, ces équipements font l'objet de contrôles et il n'y a pas eu de fuites détectées en 2014 et 2015.

6. Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée de manière qualitative et quantitative, sur la base des émissions chimiques atmosphériques et aqueuses et les nuisances sonores.

Les dangers ont été identifiés en marche normale et anormale.

- Marche normale :

Les rejets aqueux sont des rejets d'eaux sanitaires, d'eaux usées industrielles et d'eaux pluviales.

Les eaux sanitaires sont traitées et les populations en sont pas en contact direct avec les eaux épandues,

Les rejets d'eaux usées industrielles sont conformes à l'arrêté préfectoral actuel, cependant les campagnes de mesures RSDE ont montré que des dépassements sont observés pour le cuivre, les nonylphénols et les octylphénols.

Les résultats des rejets d'eaux pluviales sont conformes à l'arrêté préfectoral.

L'exploitant conclut que l'ensemble des rejets aqueux ne présente pas d'impact significatif pour la santé des populations, compte tenu de l'absence de captage d'eau potable.

Les résultats des rejets dans les sols et eaux souterraines ont mis en évidence des impacts ponctuels en métaux, des anomalies en hydrocarbures, des anomalies modérées en solvants chlorés volatils et une dégradation de la qualité des eaux souterraines en métaux et solvant entre l'amont et l'aval du site.

L'exploitant conclut que compte tenu des concentrations identifiées et de l'usage industriel, les risques sanitaires pour les travailleurs et les populations avoisinantes semblent limités et que les rejets n'ont pas d'impact potentiel.

Le bruit peut être une source de nuisance pour le voisinage, mais son impact est non significatif.

Les rejets atmosphériques sont principalement liés aux chaudières, groupes électrogènes, système de chauffage, ainsi que les produits utilisés sur les activités du site (encolleuses, encapsulation...)

L'exploitant conclut que les émissions atmosphériques liées aux installations de combustion sont relativement faibles.

Une évaluation quantitative de risque sanitaire spécifique aux COV a été réalisée, seule la voie par inhalation a été prise en compte.

Les composés des produits émettant les COV suivants ont été retenus :

- le xylène,
- le toluène
- le diisocyanate de toluylène.
- l'acétate d'éthyle,
- le butanone/MEK,
- l'éthylbenzène,
- le méthanol,
- le méthylisobutylcétone,
- trichlorométhane

Ces substances ont des effets à seuil et sans seuil.

Le logiciel ADMS 5 a été utilisé pour la modélisation de dispersion atmosphérique par voie d'inhalation sur 9 cibles (riverains de la zone d'influence).

Les hypothèses majorantes suivantes ont été retenues pour le temps d'exposition des personnes :

- 24 heures/jour à leur domicile pendant 365 jours/an sur une durée de résidence de 30 ans,
- temps d'émission de 24 heures par jour pendant 365 jours/an.

Pour l'ensemble des polluants, l'indice de risque est inférieur à 1.

De plus, le cumul des indices de risques des composés sans seuil étudiés est également inférieur à la valeur repère (10^{-5}).

L'exploitant conclut qu'il n'y a pas de risques sanitaires liés aux rejets de COV gazeux sur les populations avoisinantes.

- Marche anormale

Les installations susceptibles de fonctionner en mode dégradé sont les chaudières, cependant ces dérives peuvent être identifiées rapidement par les contrôles périodiques.

En termes de rejets aqueux la station de rejets des eaux industrielles se met en alerte et les eaux peuvent être maintenues dans la cuve d'alimentation.

4 disconnecteurs sont installés sur l'ensemble du site et permettent d'éviter tout risque de retour d'eau dans le réseau communal d'eau potable.

7. Faune, flore, paysages

Le site d'HUTCHINSON n'est pas implanté dans le périmètre de protection d'un bâtiment classé. Le plus proche se trouve à 3 km à Sougé le Ganelon (ancien prieuré de Saint Martin).

Depuis la création des forges en 1529 aux nouvelles installations datant des années 1973, le site a été choisi car à l'écart de zones urbanisées, à proximité de la Sarthe et desservi par un accès routier adapté au trafic du site.

Les installations d'HUTCHINSON sont situées en dehors de tout périmètre définissant des espaces naturels sensibles (NATURA 2000, ZNIEFF....).

Une zone Natura 2000 (les Alpes Mancelles) est située à 4,2 km au Nord du site.

Les milieux naturels situés à moins de 3 km du site sont :

- ZNIEFF de type 2 « les Alpes Mancelles est située à 2,8 km au Nord du site
- une zone humide au sien du périmètre au sud-ouest du site sur des terrains libres de toute activité.

La commune se situe également dans le Parc Régional Maine Normandie. Seule une charte de portée générale présente les principes retenus pour la gestion du parc.

En fonctionnement normal, l'absence de rejets significatifs (air et eau notamment) et la distance d'éloignement font que l'impact d'HUTCHINSON sur les ZNIEFF les plus proches et, a fortiori sur les espaces naturels plus éloignés, peut être jugé comme faible.

En matière de faune et de flore, un barrage est inclus dans le périmètre du site (barrage de la Gaudinière), l'exploitant envisage l'arasement total du barrage ce qui apporterait une plus-value significative sur la continuité écologique de la Sarthe.

8. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

En plus des points identifiés dans l'étude de dangers, la notice d'hygiène et de sécurité examine particulièrement les points relatifs à la sécurité, à l'hygiène et aux conditions de travail.

L'exploitant s'engage sur le respect des textes réglementaires applicables.

La société disposant d'un CHSCT, la démarche de demande d'autorisation d'exploiter a été présentée le 6 octobre 2016 aux membres du CHSCT.

9. Les conditions de remise en état

En cas de cessation d'activité, l'exploitant s'engage à procéder aux mesures suivantes de remise en état du site :

- évacuation de l'installation, nivellation du terrain pour retrouver la topographie initiale
- nettoyage général des emprises et des zones d'occupation
- ramassage et évacuation en dépôt de tous les déchets matériels et matériaux sans emploi quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération
- mise en sécurité du site.

10. Les garanties financières

Le dossier présente la situation de l'établissement au regard des garanties financières qui visent à assurer la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture.

Le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au vu des volumes de la rubrique 2940 et 2910 conformément au décret du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

La société HUTCHINSON est soumise à cette obligation pour le 1^{er} juillet 2019.

Les hypothèses adoptées pour le calcul sont les suivantes :

- gestion des produits dangereux et des déchets avec prise en compte des coûts d'évacuation et de traitement de 13,3 tonnes de déchets dangereux, 80 tonnes de DIB et 96 tonnes de pompage ;
- neutralisation des cuves enterrées
- limitation des accès au site avec 650 m de clôture supplémentaire, le site étant déjà clôturé en partie,
- contrôle des effets de l'installation sur l'environnement avec une analyse de la qualité des eaux de la nappe, la réalisation du diagnostic de pollution des sols, trois piézomètres étant déjà présents sur le site ;
- gardiennage du site pendant six mois.

Le montant total actualisé sur la base de l'indice TP01 de mars 2016 (654,1) est de 216 724 €.

4. Prévention des risques accidentels

1. Description des installations et caractérisation de l'environnement

Le site d'HUTCHINSON est implanté à environ 3 km du bourg de Sougé le Ganelon, au lieu-dit « le Gué Ory » qui compte une centaine d'habitants.

Le site est entouré, en limite de propriété, de quelques habitations du Gué Ory au Nord et de la Gaudinière à l'Est.

Le site est classé en zone d'activité industrielle et commerciale dans le PLU.

L'environnement industriel est constitué de l'entreprise COCHET, fabricant d'équipements agricoles et du village d'entreprises qui regroupe des sociétés prestataires de services et des artisans.

Il n'existe aucune ICPE soumise à autorisation dans un rayon de 3 km au moment du dépôt du dossier.

Étant donné la nature des activités exercées (fabrication de pièces automobiles en caoutchouc et thermoplastiques), les risques principaux engendrés par cet établissement sont celui de l'incendie au niveau des stockages de matières combustibles (caoutchouc, emballages, liquides inflammables et produits finis), le risque d'explosion (par effet de surpression) et le risque de déversement accidentel et de pollution de la rivière.

2. Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont principalement dus à la présence de stockages de caoutchouc, emballages, produits chimiques, autres matières premières (plastifiants, adhésifs, solvants, fioul domestique...) et produits finis générant les risques suivants :

- risque d'incendie : matières combustibles (caoutchouc, emballages et produits finis) et inflammables,
- risque d'explosion : stockage de bouteille de gaz sous pression
- risque de pollution des eaux et des sols par fuite ou déversement (stockage et dépotage de produits liquides en vrac, bidons et fûts).

Les potentiels de dangers liés aux équipements (fours, extrudeuses...) génère les risques suivants :

- risque d'incendie : installation alimentée par l'électricité
- risque d'explosion : dans les enceintes closes (étuves, cabines de flockage), chaufferies, système de chauffage du site, fours de vulcanisation, unité de broyage

Certains équipements fonctionnent dans des conditions particulières (haute température, champ électrique, pression) qui peuvent augmenter le risque.

L'exploitant a étudié la réduction des potentiels de dangers dans l'étude de dangers, ce qui a permis d'identifier les mesures suivantes :

- division des stocks en fonction de la compatibilité des produits ;
- stockage délimité au sol et éloigné des zones à risque (zones de production) ;
- sprinklage de certaines zones du site (réception matières premières, étuves 35/50, atelier mélange, laboratoire, atelier extrusion...) ;
- cuves de stockage du fioul domestique enterrées double paroi avec détection de fuite ;
- cuves aériennes des huiles plastifiantes sur rétention ;
- stockage des colles dans un local dédié et dans une armoire sur rétention...

3. Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents internes passés réalisé dans l'étude de dangers montre la prédominance du risque d'incendie avec les départs de feu (31 en 2015 dont 25 à l'extrusion).

Ces départs sont notamment dus à des manques de mélange ou des profils bloqués dans les fours suite à une casse du feuillard.

Dans la majorité des cas et grâce à la formation du personnel au maniement des extincteurs, les pompiers internes du site n'interviennent même pas.

En 2001, un feu de bains de sels s'est propagé à une hotte d'aspiration. L'origine de l'incendie est sans doute liée à une augmentation de la température du bain et la présence d'impuretés sur le bain.
Lorsque les pompiers externes sont arrivés, le feu était éteint. 7 personnes ont été incommodées par les fumées.

En 2011, un incendie de camions a eu lieu à l'extérieur du site suite à une altercation entre deux chauffeurs. Les 2 camions ont été détruits mais il n'y a pas eu de conséquence sur les bâtiments.

L'accidentologie nationale recense essentiellement des incendies dus à des défaillances d'équipements ou électriques avec mise en jeu de stockage de matières combustibles pour ce type d'activité.

4. Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

L'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier 27 scénarios d'accidents possibles :

- n°1 : incendie du stockage réception sur les produits semi-finis granulés, produits d'essai
- n°2 : incendie du stockage réception sur les matières premières solides
- n°3 : incendie des matières premières au niveau des étuves
- n°4 : incendie du magasin de mélanges caoutchouc
- n°5 : incendie des matières premières dans le stockage du hall 5
- n°6 : incendie du stockage expédition
- n°7 : incendie du chapiteau emballages
- n°8 : incendie des zones emballages situées à l'extérieur
- n°9 : incendie ou perte de confinement du local bennes extrusion et station de colle
- n°10 : perte de confinement ou déversement au niveau du stockage des huiles plastifiantes
- n°11 : incendie ou perte de confinement, entraînement de produits polluants (du à l'inondation de la Sarthe) au niveau du stockage des matières premières et déchets liquides à l'extérieur
- n°12 : incendie ou entraînement de déchets (du à une inondation de la Sarthe) sur la zone déchets à l'extérieur
- n°13 et 14 : perte de confinement ou déversement accidentel entraînant un incendie et/ou pollution au niveau du stockage de fioul (groupes électrogènes ou pour le sprinklage) à l'extérieur
- n°15 : perte de confinement des huiles de maintenance au pied du château d'eau
- n°16 : incendie et explosion du nuage de gaz (extérieur)
- n°17 : incendie ou perte de confinement du magasin général (encre, aréosols,...)
- n°18 : perte de confinement de la station de traitement des eaux industrielles
- n°19 : incendie ou explosion de machines/équipements de l'atelier extrusion thermoplastiques
- n°20 : incendie ou explosion de machines/équipements de l'atelier extrusion caoutchouc
- n°21 : incendie de machines/équipements de l'atelier mélange
- n°22 : incendie ou explosion de machines/équipements de l'atelier finition
- n°23 : incendie ou perte de confinement par les véhicules ou engins de manutentions
- n°24 : incendie ou explosion des chaudières gaz au niveau de la chaufferie
- n°25 : incendie des transformateurs électriques
- n°26 : incendie au niveau de la zone de micronisation
- n°27 : incendie au niveau du laboratoire

En prenant en compte les mesures de prévention et de protection, 11 scénarios majeurs ont été identifiés :

- n°4 : incendie des magasins de mélanges caoutchouc 1 et 2
- n°5 : incendie du stockage du hall 5 (matières premières, emballages et semi-ouvrés)
- n°6 : incendie du stockage expédition
- n°7 : incendie du chapiteau emballages
- n°8 : incendie des zones emballages situées à l'extérieur
- n°9 : incendie du local bennes extrusion et station de colle
- n°12 : incendie de la zone déchets en extérieur
- n°13 : incendie lors du dépôtage du fioul alimentant les groupes électrogènes
- n°19 : incendie de l'atelier extrusion thermoplastique
- n°20 : incendie de l'atelier extrusion caoutchouc
- n°24 : explosion de la chaufferie

L'évaluation de l'intensité des phénomènes dangereux a été évaluée sans tenir compte des moyens d'alerte, de protection et d'intervention existants.

Le scénario 4 a été divisé en 2 (pour chaque magasin) étant donné la distance. Les effets des 2 scénarios restent confinés au sein du site cependant un incendie sur le magasin de caoutchouc 1 produit des effets thermiques susceptibles d'entraîner des effets dominos au niveau du hall extrusion caoutchouc.

Les effets du scénario 5 restent confinés au sein du site et le seuil des effets dominos (8 kW/m^2) n'est pas atteint.

Le scénario 6 a été divisé en 3 cellules (2 pour le stockage des matières premières et 1 pour le stockage des emballages). Les effets du scénario 6 restent confinés au sein du site et le seuil des effets dominos (8 kW/m^2) n'est pas atteint.

Les scénarios 7 et 8 ont été divisés en 4 zones principales. Les effets de ces scénarios restent confinés au sein du site et il n'y a pas de potentialité d'effet domino avec d'autres scénarios identifiés sur le site.

Les effets thermiques irréversibles, létaux et létaux significatifs du scénario 9 s'étendent au-delà des limites clôturées du site : route peu passante et parking extérieur. De plus les effets thermiques peuvent entraîner des effets dominos au niveau de l'atelier extrusion caoutchouc.

Les effets thermiques irréversibles, létaux et létaux significatifs des scénarios 12 et 13 s'étendent au-delà des limites clôturées du site : prairies à l'ouest du site, propriété du site Hutchinson. De plus les effets thermiques du scénario 13 peuvent entraîner des effets domino au niveau de la zone de stockage des déchets extérieurs.

Les effets du scénario 19 restent confinés au sein du site.

Les effets thermiques irréversibles et létaux du scénario 20 s'étendent au-delà des limites clôturées du site : parking extérieur à l'est ainsi qu'un bras au sud-ouest de la Sarthe. De plus un incendie peut entraîner des effets domino au niveau du magasin mélange caoutchouc et du local benne extrusion et station de colle.

Les effets indirects par bris de vitre et les effets irréversibles du scénario 24 s'étendent au-delà des limites clôturées du site, au niveau de la Sarthe. Il n'y a pas d'effets dominos.

Les incendies des scénarios 4 à 9, 12, 19 et 20 ont une cinétique rapide provoquant des flux thermiques et des fumées toxiques atteignant rapidement les cibles.

L'incendie du scénario 13 (dépotage du fioul) a une cinétique rapide provoquant des flux thermiques atteignant rapidement les cibles.

L'explosion du scénario 24 (chaufferie) a une cinétique lente à rapide provoquant une onde de surpression atteignant instantanément les cibles.

La méthode de comptage des personnes exposées est celle indiquée dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'exploitant caractérise les 5 scénarios ayant des effets sortant du site clôturé de la façon suivante :

- le scénario 9 d'incendie du local benne extrusion et station de colle présente un niveau de gravité important.
- le scénario 12 d'incendie de la zone de déchets en extérieur présente un niveau de gravité important.
- le scénario 13 d'incendie lors du dépotage du fioul alimentant les groupes électrogènes présente un niveau de gravité important.
- le scénario 20 d'incendie de l'atelier extrusion caoutchouc présente un niveau de gravité sérieux.
- le scénario 24 d'explosion de la chaufferie présente un niveau de gravité sérieux.

Compte tenu de la fréquence d'occurrence des incendies, la probabilité initiale des scénarios incendie sont qualifiés « d'événements probables ».

En prenant en compte les mesures de maîtrise du risque, les probabilités des scénarios sont les suivantes :

- en cas d'incendie du local benne extrusion et station de colle (scénario 9) : le local est placé sous détection incendie et reporté à la centrale de détection. Par ailleurs le personnel suit la procédure d'urgence incendie mise en place. Le scénario est qualifié d' « événement improbable ».
- en cas d'incendie lors du dépotage du fioul alimentant les groupes électrogènes (scénario 13) : compte tenu des mesures organisationnelles mises en place (mode opératoire précis, protocole de déchargement complété et signé, citerne routière systématiquement mise à la terre, consignes précises en cas d'incident et consignes de sécurité de base affichées), le scénario est qualifié d' « événement improbable ».

- en cas d'incendie de l'atelier extrusion caoutchouc (20) : l'atelier est équipé d'une détection incendie et de systèmes d'extinction automatique, le scénario est qualifié d' « événement très improbable ».
- le scénario d'explosion de la chaufferie est évalué comme événement très improbable compte tenu du respect des dispositions réglementaires de l'arrêté du 25/07/97 relative au risque d'explosion.

5. Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010. L'approche qualitative ou semi-quantitative est retenue.

L'exploitant a par ailleurs analysé les effets dominos possibles (effets entre les installations du site) mais les méthodes utilisées étant différentes (pour des raisons de matériaux différents et surface de forme simple) ne permettent pas d'analyser les effets dominos entre eux.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques, sont ainsi positionnés dans la matrice gravité-probabilité :

Gravité des conséquences	Probabilité (tenant compte des mesures de maîtrise des risques)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important			9 ; 13	12	
Sérieux		20 ; 24			
Modéré					

Niveaux de probabilité et de gravité : définis par l'arrêté ministériel du 29/09/05

Il y a un phénomène en zone de risque unacceptable (zone rouge) : le scénario 12 d'incendie de la zone de déchets en extérieur. Les effets thermiques irréversibles, létaux et létaux significatifs s'étendent dans la zone de prairie au-delà des clôtures actuelles du site.

La solution la plus appropriée pour réduire les risques est de reculer la clôture existante plus loin, L'exploitant prévoit de la positionner au-delà de la distance atteinte par le flux de 3 kW/m².

2 phénomènes sont classés en zone intermédiaire (jaune), ce qui signifie que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus en termes de sécurité.

A cet effet l'exploitant prévoit dans le dossier :

- pour le scénario 9 d'incendie du local bennes extrusion et station de colle, de mettre en place un écran thermique de 5,5 m de haut permettant de confiner les effets létaux dans le local et de limiter les effets irréversibles à la route. Le scénario se retrouverait en zone verte (la prise en compte est sous réserve que la REI du mur soit supérieure à 90 min).
- pour le scénario 13 d'incendie au niveau de l'aire de dépotage de fioul, un recul de la clôture ouest au-delà de la distance atteinte par le flux de 3 kW/m². Le scénario se retrouverait en zone verte.

2 phénomènes sont classés en zone de risque acceptable (verte).

Le tableau suivant présente les distances maximales pour chaque type d'effets (effets létaux significatifs, effets létaux, effets irréversibles) :

Référence	Intitulé	Zones d'effet	Type d'effet	Enjeux
PhD9	Incendie du local benne extrusion et station de colle	SEI (3kW/m^2) = longueur : 19m largeur : 15 m	Thermique	Rue de la Gaudinière + parking appartenant à HUTCHINSON
		SEL (5kW/m^2) = longueur : 14 m largeur : 11 m	Thermique	Rue de la Gaudinière + parking appartenant à HUTCHINSON
		SELS (8kW/m^2) = longueur : 10 m largeur : 8 m	Thermique	Rue de la Gaudinière
PhD 12	Incendie de la zone de déchets en extérieur	SEI (3kW/m^2) = longueur : 26,5 m largeur : 17,5 m	Thermique	Prairies appartenant à HUTCHINSON
		SEL (5kW/m^2) = longueur : 17,25 m largeur : 12,75 m	Thermique	Prairies appartenant à HUTCHINSON
		SELS (8kW/m^2) = longueur : 11 m largeur : 9 m	Thermique	Prairies appartenant à HUTCHINSON
PhD 13	Incendie lors du dépotage du fioul alimentant les groupes électrogènes	SEI (3kW/m^2) = longueur : 35 m	Thermique	Prairies appartenant à HUTCHINSON
		SEL (5kW/m^2) = longueur : 30 m	Thermique	Prairies appartenant à HUTCHINSON
		SELS (8kW/m^2) = longueur : 25 m	Thermique	Prairies appartenant à HUTCHINSON
PhD 20	Incendie de l'atelier extrusion caoutchouc	SEI (3kW/m^2) = longueur : 46 m largeur : 35,75 m	Thermique	Rue de la Gaudinière + parking appartenant à HUTCHINSON + bras de la Sarthe
		SEL (5kW/m^2) = longueur : 30 m largeur : 25 m	Thermique	Rue de la Gaudinière
		SELS (8kW/m^2) = longueur : 18,5 m largeur : 16,75 m	Thermique	Au sein du site
PhD 24	Explosion de la chaufferie	SEI (20 mbar) = Rayon : 78,24 m	Surpression	Sarthe
		SEL (50 mbar) = Rayon : 30,5 m	Surpression	Bras de la Sarthe
		SELS (140 mbar) = Rayon : 11,94 m	Surpression	Au sein du site

6. Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- pour le risque incendie :

- système de détection incendie dans tous les bâtiments (sauf chapiteau) reporté à la centrale de détection et sinistre confirmé par le personnel/gardien
- système d'extinction automatique dans certains bâtiments dont l'atelier extrusion caoutchouc
- extincteurs
- RIA, PIA
- désenfumage

- pour le risque de pollution des eaux/sols :

- aire de rétention sur les zones de dépotages, rétention cloisonnée des armoires,

- EPI et produits absorbants à disposition
 - projet de création des bassins de récupérations des EP
- pour le risque d'explosion : étude ATEX datant de 2006 en cours de révision

Par ailleurs, des mesures organisationnelles sont mises en place :

- présence minimum d'un encadrant et de personnel sur le site qui est en fonctionnement 24h/24 ;
- gardiennage du site le week-end et lors des périodes d'arrêt avec rondes régulières ;
- protocoles de sécurité pour les activités de chargement/déchargement, permis de feu, plans de prévention..
- maintenance préventive des installations et équipements ;
- consignes de dépotage sur les aires de dépotage des huiles plastifiantes et du fioul domestique prévoyant d'obstruer le réseau eaux pluviales lors des décharges ;
- des mesures en cas de déversement accidentel : barrages flottants, boudins absorbants, kits d'intervention rapide.

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- extincteurs,
- RIA,
- 3 poteaux incendie dont 2 sur le domaine public, à proximité des bâtiments alimentés par le réseau d'eau de ville de débit unitaire de 78 et 73 m³/h et 1 poteau à l'intérieur du site alimenté par le réseau RIA de 71 m³/h
- système sprinkler (2 x 930 m³) couvrant une partie des bâtiments (stockage produits finis et halls non sprinklés),
- trappes de désenfumage
- personnel formé à l'utilisation des moyens de secours, équipe de seconde intervention et POI (Plan d'opération interne).

Actuellement le site ne possède aucun recouplement entre l'atelier extrusion, l'atelier mélange et les halls 1 à 5, l'exploitant a un projet de compartimentage avec la mise en place de nouvelles portes coupe feux qui sera effectif en 2024.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux en prenant en compte ce projet dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 720 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant envisage (en concertation avec le SDIS) la mise en place de réserves d'eaux d'extinction artificielles sur la partie ouest du site.

Les aménagements prévus sont :

- 2 réservoirs modulables de 720 m³/h
- raccordement des réservoirs au réseau AEP permettant l'alimentation des 2 cuves sprinkler existant
- la création d'un réseau de défense incendie pour la partie sud du site, comprenant un surpresseur d'un débit de 240 m³/h et 2 poteaux incendie fournissant 120 m³ en 2 heures.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis (avec prise en compte du projet de compartimentage) à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 3020 m³.

L'exploitant projette la création d'un bassin sud de 2540 m³ (dans le bief) et d'un bassin ouest de 1680 m³, chacun équipé d'une vanne de barrage en sortie. Ces bassins serviront également de régulation des eaux pluviales.

Le fond des deux bassins sera étanché par la mise en place de 20 cm d'argiles compactées (perméabilité de 1,10⁻⁸ m/s), cette solution serait préférable à une étanchéité type géo-membrane par rapport au risque remontée de nappe mais nécessitera une intervention rapide en cas de pollution accidentelle.

Pour le bassin sud (en zone inondable), l'exploitant propose d'utiliser le bief pour amont du barrage.

Le traitement des eaux se fera par séparateur à hydrocarbures avec des vannes de confinement en sortie de chaque ouvrage

Les eaux polluées seront stockées et pompées par une société extérieure pour évacuation en tant que déchet dangereux.

5. Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le dossier.

6. Consultation et enquête publique

1. Les avis des services

1.1. Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier du 23 novembre 2017, au vu des éléments fournis, l'Agence Régionale de Santé émet un avis favorable à la demande de régularisation des activités de la société HUTCHINSON.

1.2. Direction Départementale des Territoires (DDT) (Service de l'Eau et de l'Environnement)

Par courrier du 11 octobre 2017, le service Eau et Environnement de la Direction Départementale des Territoires a émis l'observation suivante :

« *Deux bassins de rétention d'eaux pluviales et d'extinction incendie doivent être créés, l'un en zone UA à l'Ouest du site, l'autre en zone N, où une protection totale des sites et paysages s'impose et en zone réglementaire forte de la zone inondable.*

Le règlement de la zone N du PLU précise que les équipements d'infrastructure peuvent être autorisés dans le secteur « i » inondable ;

S'il n'est pas techniquement possible de trouver une autre implantation, l'aménagement d'un bassin de rétention en zone inondable peut donc être autorisé.

Nous recommandons toutefois que le bassin situé en zone inondable en soit isolé même en cas de crue centennale afin de limiter les risques de pollution.

Un dossier d'autorisation au titre de la législation sur l'eau est en cours d'instruction à la police de l'eau de la DDT 72.»

1.3. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Par courrier du 31 octobre 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un **avis favorable** sous réserve du respect des éléments suivants :

« - dispositions constructives : les recouplements prévus devront être réalisés au moyen de murs REI 120 avec des portes EI 120 asservies au système de détection incendie,

- moyens de secours : compte tenu du risque incendie, il serait judicieux que l'exploitant mette en place un plan d'opération interne,

- accès des secours : les portails d'accès au site devront être équipés d'un système permettant le déverrouillage par les services d'incendie et de secours,

- défense extérieure contre l'incendie : afin de mettre en oeuvre le débit d'extinction de 310 m³/h, il convient d'équiper en complément les réservoirs incendie de 5 prises d'eau de DN 100 mm. Chaque prise d'eau devra être accessible au moyen d'une aire de stationnement de 8m x 4m. Les réservoirs ainsi que le réseau de défense incendie devront faire l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours,

- confinement des eaux d'extinction et des eaux pluviales : la stratégie de rétention des eaux d'extinction du site devra être formalisée sous la forme d'une procédure d'urgence. ».

Suite à une réunion du 3/4/2019 sur la mise en sécurité du site, par courrier du 15/07/2019, le SDIS a émis un nouvel avis **favorable** sous réserve du respect des éléments suivants :

« - dispositions constructives : recouplements prévus devront être réalisés,

- accès des secours : création d'une voirie avec mise en station d'une échelle aérienne au nord du site au niveau de l'atelier extrusion thermoplastique,

- défense extérieure contre l'incendie : en plus du poteau incendie, des aménagements de 4 aires d'aspiration dans la Sarthe au sud (2) et à l'ouest(2), la création d'une citerne souple de 120 m³ au nord, il est nécessaire de compléter par une aire d'aspiration supplémentaire ou réserve artificielle de 220 m³ d'eau,

- confinement des eaux d'extinction et des eaux pluviales : bassin de confinement équipé d'une vanne d'isolement. ».

2. Les avis des conseils municipaux

2.1. Conseil municipal de Sougé-le-Ganelon

Par délibération du 1^{er} février 2018, le conseil municipal de Sougé-le-Ganelon émet un **avis favorable** et ne formule aucune observation.

2.2. Conseils municipaux

Les conseils municipaux de Saint-Georges-le-Gaultier, Saint-Paul-le-Gaultier, Douillet le Joly, Assé le Boisne et Saint leonard des Bois n'ont pas émis d'avis.

3. L'enquête publique

Après affichage et publicité réglementaires, l'enquête publique s'est déroulée du 30 janvier 2018 au 1^{er} mars 2018 sur le territoire des communes de Sougé le Ganelon, Saint Georges le Gaultier, Saint Paul le Gaultier Douillet le Joly, Assé le Boisne et Saint Leonard des Bois.

Pendant la durée de l'enquête, aucune observation n'a été consignée sur le registre ouvert à cet effet. Aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur et aucun message n'a été déposé sur le site de la préfecture.

4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le commissaire-enquêteur a remis à l'entreprise le 1^{er} mars 2018 un procès verbal de synthèse.

Par courrier du 15 mars 2018, l'entreprise a répondu au commissaire-enquêteur en apportant les éléments d'information suivants :

- sols et eaux souterraines : un diagnostic complémentaire a été réalisé et des piézomètres supplémentaires ont été installés,
- eaux sanitaires : les travaux d'assainissement ont été réalisés, les eaux sont collectées et traités par 4 systèmes de traitement autonomes,
- chaudières : les rejets atmosphériques de 2017 sont conformes,
- fours de vulcanisation : des nouvelles mesures ont été réalisées en mars 2018,
- rejets COV : le POLYFLOCK X 9783 a bien été remplacé par le POLYFLOCK 9700 (sans substance référencée ou avec les mentions de dangers visées), en revanche la substitution pour le CHEMLOCK 487 A ne s'est pas faite compte tenu des problèmes techniques rencontrés,
- bruit : le rapport de mesure de bruit en 2017 a montré que les niveaux de bruit en période de nuit sont non conformes sur 2 points et l'émergence jour n'est pas respecté sur un point de mesure,
- risque d'incendie : l'exploitant a lancé les démarches pour déplacer la clôture Ouest pour que les distances d'effets lors d'un incendie de la zone déchets ou du dépôtage fioul ne sortent pas du site ; concernant le local bennes extrusion et station colle, l'exploitant envisage des solutions alternatives (suppression d'une benne déchet, armoire coupe feu...).
- confinement des eaux d'extinction : un dossier loi sur l'eau est en cours d'instruction,
- dispositions constructives : une porte coupe-feu a été mise en place entre l'atelier mélange et les halls 4 et 5.

5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet.

7. Analyse de l'inspection des installations classées

1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
------	-------

31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150 , 4738, 4739 ou 4740
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 , 4741 ou 4745
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
09/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/08/14	Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier

Il n'y a pas eu d'évolution substantielle du dossier d'autorisation depuis son dépôt. Néanmoins, le projet d'assainissement du barrage (dossier loi sur l'eau) et l'utilisation du bief pour la rétention des eaux incendie a été abandonné, ce qui modifie les moyens en eaux et la rétention des eaux incendies :

- la rétention des eaux incendie est prévue par un unique bassin de confinement de 4220 m³ situé à l'ouest du site (avec reprise du réseau eaux pluviales),
- les ressources en eaux sont prévues par plusieurs aires d'aspiration dans la Sarthe et des réserves d'eau artificielles.

Les réponses faites au commissaire-enquêteur et aux avis émis par les services consultés (cf. paragraphe suivant du présent rapport) ne modifient pas mais complètent, en précisant certains points, le contenu du dossier déposé par l'exploitant.

3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Comme suite à l'enquête publique, aux actions envisagées par l'exploitant et aux avis émis par les services, (avis du SDIS communiqué à l'exploitant par courriel du 15/05/2018), des informations complémentaires ont été apportées par la société HUTCHINSON par courriel du 15/06/2018, du 15/02/2019 et du 17/06/2019.

L'entreprise a apporté les éléments d'information complémentaires suivants :

- des nouvelles mesures de poussières ont été effectuées sur les fours de vulcanisation, les résultats ne montrent pas de non-conformités (réglage des fours),
- l'ensemble des eaux sanitaires rejetées par le site est traité par un système autonome conforme à la législation en vigueur,
- une étude alternative sur la gestion des eaux incendies et pluviales,
- installation d'un nouveau groupe froid de 420 kg,
- pour le phénomène dangereux d'incendie du local bennes extrusion et station de colle (scénario 9), l'exploitant a supprimé une benne déchet (transférée sur la zone déchet) et prévoit la mise en place d'aménagements supplémentaires (détection de flamme, sprinkler) afin que les effets létaux restent à l'intérieur du site.
- Installation de 3 nouveaux piézomètres situés en amont du site.

La procédure n'a pas fait ressortir d'opposition au dossier de la société HUTCHINSON.

L'enjeu principal du site en termes de risques chroniques est les rejets air, avec la mise en place du schéma de maîtrise des émissions ces rejets sont encadrés conformément à la réglementation.

L'enjeu principal du site en termes de risques accidentels est l'incendie et les impacts sur la Sarthe, avec la mise en place des portes coupe-feu permettant de limiter la propagation d'un incendie et les aménagements prévus pour la ressource en eau et la rétention des eaux incendie, les risques sont encadrés.

4. Propositions de l'inspection des installations classées

Les remarques et observations émises durant la consultation, tant au cours de l'enquête publique que de l'instruction administrative, ont toutes fait l'objet de réponses de la part de l'exploitant. Pour l'inspection des installations classées, ces réponses sont jugées acceptables.

Les dispositions techniques demandées par le SDIS lors de cette consultation (portes coupe-feu 2 heures, aménagement conforme des ressources en eau pour compléter les moyens de défense extérieure contre l'incendie et réception par le SDIS, rétention des eaux d'extinction) sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral (articles 8.3.1, 8.3.2.4, 8.5.2, 8.8.3).

Concernant les risques chroniques, les dispositions suivantes sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral :

- air : prescriptions encadrant les rejets COV par un schéma de maîtrise des émissions et les rejets des chaudières et four de vulcanisation par des valeurs limites d'émissions,
- eau : encadrement des rejets conformément aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié, incluant les substances spécifiques de l'activité et les substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau, échéances imposées pour les travaux relatifs au réseau eau,
- eaux souterraines : surveillance semestrielle imposée,
- bruit : valeurs limites de l'arrêté du 23/01/1997 intégrées.

Concernant les risques accidentels :

- échéances imposées pour les travaux relatifs à la ressource en eau, au confinement des eaux incendie et la mise en place des portes coupe-feu,
- échéances imposées pour la mise en place des mesures de maîtrise des risques.

Les arrêtés ministériels des installations classées relevant de l'enregistrement s'appliquent sauf dispositions spécifiques dans l'arrêté (dispositions constructives).

Par ailleurs des dispositions spécifiques sont intégrées au projet d'arrêté pour les installations de gaz à effet de serre et le bain de traitement.

8. Conclusions

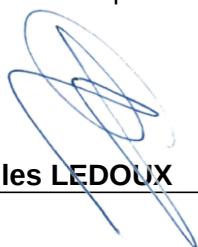
Considérant :

- que les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et détaillés dans le dossier de demande d'autorisation,

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir et limiter les nuisances et les risques présentés par les installations,

l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société HUTCHINSON, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes, et propose à Monsieur le Préfet de la Sarthe de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

<p>RÉDACTEUR L'inspectrice de l'environnement</p>  <p>Emilie BRISORGUEIL</p>	<p>VÉRIFICATEUR et VALIDATEUR Pour la directrice, et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale</p>  <p>Gilles LEDOUX</p>
--	--